



ACADEMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PROCEDURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE A L'ÉDUCATION NATIONALE DU GARD

Le protocole de Protection de l'Enfance dans le Gard

La loi 2007-293 du 5 mars 2007, en réformant la protection de l'enfance a confié

- le recueil, la gestion, l'évaluation et le traitement de l'enfance en danger au Président du Conseil Départemental,
- la mise en place des protocoles de transmissions des informations préoccupantes entre les partenaires institutionnels chargés de l'enfance et le Département.

Dans le Gard, un protocole a été signé en novembre 2018 entre le DASEN, le Président du Conseil Départemental, le Procureur et les partenaires institutionnels chargés de la Protection de l'Enfance .

La DSDEN et le Parquet ont signé en décembre 2023 une convention sur la prise en charge coordonnée des violences et maltraitance révélées en milieu scolaire

Loi 2007-293 du 5 mars 2007

Pose en préambule,
extrait du **code civil** – article 371-1

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne»

Le détenteur de l'autorité parentale est ainsi le premier protecteur de l'enfant.

Loi 2007-293 du 5 mars 2007

- Elle organise le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes.
- Elle clarifie la ligne de partage entre la protection administrative sous l'autorité du Président du Département et la protection judiciaire.
- Elle donne priorité à l'intervention sociale en favorisant la participation des parents et des enfants aux actions menées, l'intervention judiciaire devenant subsidiaire.

Loi 2007-293 du 5 mars 2007

L' art L 112-3 et L 112-4 de la loi définit la protection de l'enfance ainsi

La protection de l'enfance a pour but de

- ✓ *prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives,*
- ✓ *accompagner les familles,*
- ✓ *assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (...).*

La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite loi Taquet

La loi a pour objectif d'améliorer la situation des enfants protégés par l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

- interdiction des placements à l'hôtel,
- fin des sorties "sèches" à la majorité,
- meilleure protection contre les violences.

Elle modernise aussi le métier des assistants familiaux et la gouvernance nationale de la protection de l'enfance.

Enfant en risque de danger

Définition préconisée par l'O.D.A.S., l'O.N.E.D. et la loi 2007-293 du 5 mars 2007 :

L'enfant en risque est celui dont les conditions d'éducation sont défaillantes, sans maltraitance évidente, et/ou celui dont le comportement le met lui-même en danger.

Enfant en danger

Les situations de mineur en danger sont définies dans **l'article 375 du code civil**

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public ».

Le danger peut-être avéré notamment en fonction de la gravité de l'acte (violences physiques, sexuelles, psychologiques et négligences lourdes), sa répétition et l'âge de l'enfant.

L'enfant doit alors être protégé le plus rapidement possible par une mesure adaptée

Définition juridique de la maltraitance

La loi du **7 février 2022** (**loi Taquet**) relative à la protection des enfants a inscrit dans le code de l' action sociale et des familles la définition juridique de la maltraitance :

« la maltraitance(...) vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut-être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations. »



ACADEMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES SIGNAUX D'ALERTE

**TOUS LES SIGNES SUIVANTS PEUVENT ÊTRE RÉVÉLATEURS DE FAITS DE
MALTRAITANCE, DE DANGER AVÉRÉ, DE RISQUE DE DANGER NOTAMMENT S'ILS
SONT ASSOCIÉS OU RÉPÉTÉS :**

Les Signes Physiques

- **Marques sur le corps** (bleus, coups, morsures, brûlures, ...)
- **Plaintes somatiques répétées** (maux de ventre, ...)
- **Troubles du sommeil, grande fatigabilité, présentation négligée, inadaptée voire sale, amaigrissement important**, ...

Les difficultés liées au comportement (hors champ du handicap)

- Agitation, agressivité exagérée, mutisme, repli sur soi, pleurs inexplicables, tristesse importante;
- Comportement ou langage sexuel sans rapport avec l'âge ;
- Violence envers soi-même ou envers les autres. Scarifications, propos suicidaire, troubles alimentaires, ...

Environnement familial

- Négligences / désintérêt (refus de consultation médicales, enfant oublié souvent à l'école)
- conflits familiaux, violences verbales (insultes, humiliations) et/ou physiques au sein de la cellule familiale ou à l'extérieur,

Environnement scolaire

- Absentéisme associé aux facteurs préoccupants précédents
- Changements fréquents d'écoles, errance familiale, ...

!

l'absentéisme doit toujours être signalé à la division de la vie de l'élève (DSDEN) dans le cadre du manquement à l'obligation scolaire



ACADEMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Toute suspicion de risque et/ou de danger
dont peut être victime un enfant
doit faire l'objet d'un recueil d'information
préoccupante au Conseil Départemental ou d'un
Signalement à la Justice**

INFORMER - SIGNALER

➤ Pour protéger l'enfant

La souffrance d'un mineur en situation de danger entraîne des traumatismes immédiats qui l'empêchent de se développer et peuvent influencer toute sa vie.

Le fait de signaler permet d'apporter à l'enfant **une aide et un soutien adaptés**.

➤ Parce que c'est un devoir légal

Si le signalement concernant les enfants en danger est une obligation pour tout citoyen, ...

Article 434-3 du code pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

...il (le signalement) concerne tout particulièrement **le professionnel** qui, dans le cadre de ses fonctions, a connaissance d'une situation de danger encourue par le mineur.

Article 40 - Code de procédure pénale -

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis **sans délai** au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs

Les procédures sont de deux ordres :

Enfant en danger ou en risque de danger

- Information Préoccupante à l'autorité administrative → Conseil Départemental

Enfant en danger d'extrême gravité

- Signalement à l'autorité judiciaire → Procureur de la République

« *Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.* »

Article 226-14 du code pénal



**ACADEMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE – IP

L' Information Préoccupante

article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles : deuxième alinéa de l'article L. 226-3

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur,

- bénéficiant ou non d'un accompagnement,
- pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être,
- ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. »

La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier .

Procédure IP dans le 1^{er} degré

1. **Informier par écrit**, le Président du Conseil Départemental, à l'aide de la fiche mineur en danger à transmettre par mail à la Cellule de Recueil d'Information Préoccupante : alerte-enfance Gard .*Relater tous les éléments de la situation en connaissance (les faits constatés, entretiens avec la famille, propos de l'enfant, propos recueillis de tiers...)*
2. Informer systématiquement sa hiérarchie ainsi que la Conseillère Technique du Service Social en Faveur des Elèves (copie par mail de l'écrit transmis à la cellule de recueil des informations préoccupantes)
3. **Informier la famille**. Art L.226-2-20 du CASF : « Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. » La décision de ne pas informer les responsables légaux doit être précisée dans l'écrit.



ACADEMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE MINEUR EN DANGER 1^{ER} DEGRE



Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gard (DSDEN30)

FICHE 1 – MINEUR EN DANGER

ECOLE :
ADRESSE : Tel :
AUTEUR DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU DU SIGNALLEMENT :
M. QUALITÉ :

RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR :

Nom : Prénom :
Classe : Né(e) le : à :
Adresse :
Responsable légal 1 : mère père autre
Nom : Prénom :
Né(e) le : Profession :
Adresse : Téléphone :
Responsable légal 2 : mère père autre
Nom : Prénom :
Né(e) le : Profession :
Adresse : Téléphone :
Fratrie : Nom : Prénom :
Age : Scolarité Situation :
Nom : Prénom :
Age : Scolarité Situation :
Nom : Prénom :
Age : Scolarité Situation :

Information préoccupante

M. le Président du Conseil Départemental
alerte_enfance@gard.fr

Copie à :
- IEN
- ce.dsden30-socialeleves@ac-montpellier.fr
Nature du risque ou danger potentiel (1) :

Réaction des responsables légaux à l'annonce de la transmission de cette IP :

Signalement extrême gravité

M. le Procureur de la République
Pour transmission après conseil
minieurs_danger.pr.d-nimes@justice.fr

Copie à :
- IEN
- ce.dsden30-socialeleves@ac-montpellier.fr

Nature du danger potentiel :
 Violences physiques constatées
 Violences à caractère sexuel
 Autres violences d'extrême gravité
(se référer au guide prévention enfance à dominance des violences)

EXPOSE DE LA SITUATION (joindre des pages supplémentaires si nécessaire)

- 1) Information Préoccupante :
 - Exposé des éléments d'inquiétudes concernant l'élève
 - contexte familial et environnemental
- 2) Signalement d'extrême gravité :
 - Indiquer les faits rapportés précisant par qui (l'élève lui-même ou un tiers).
 - Retranscrire fidèlement les mots et expressions de l'élève ou du tiers en utilisant les guillemets.

En présence de signes physiques, faire constater par le médecin ou l'infirmière scolaire.
(Pour toute demande de conseil, vous pouvez contacter les conseillères techniques du Service Social en Faveur des Elèves à la DSSEN 30 au 04.49.05.80.95)

Fait à le SIGNATURE :

Procédure IP dans le 2d degré

- **Saisir l' assistant(e) social(e) scolaire de son établissement (à défaut le Service Social en Faveur des Elèves de la DSDEN)**

L' AS recueille l'ensemble des informations, les analyse, fait éventuellement des propositions de soutien et d'accompagnement à la famille en partenariat avec les services sociaux éducatifs

L'AS détermine les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier et peut à la suite de son évaluation rédiger un rapport qu'il adressera aux autorités chargées de la protection de l'enfance, sous couvert de la Conseillère Technique du SSFE.



ACADEMIE
DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE SIGNALLEMENT MINEUR EN DANGER

Violences physiques

- ▶ On entend par violence physique exercée contre un enfant l'usage **intentionnel** de la force physique qui entraîne - ou risque fortement d'entraîner- un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité.

- ▶ Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner et faire suffoquer

Violences physiques - Procédure

L'élève (ou un tiers) rapporte verbalement ou par écrit qu'il est victime de violences physiques

Et il présente des traces visibles sur le corps ou dit avoir des traces.

! Ne pas dévêter ou faire dévêter l'élève pour vérifier

Joindre sans délai l' assistante sociale scolaire et/ou l' infirmière du collège, ou les CT infirmières médecin ou service social de la DSDEN pour les écoles.

Un constat de marques pourra être effectué par le médecin de l'Education Nationale ou à défaut un constat de traces par un(e) infirmier(e) de l'Education Nationale.

Après évaluation entre le personnel de santé qui a constaté et l'assistant(e) Social(e), un signalement enfant en danger d'extrême gravité pourra être rédigé à l'aide de la fiche mineur en danger appropriée.

Violences à caractère sexuel

Loi n°2021-478 du 21 avril 2021

Les violences sexuelles concernent tous les actes à connotation sexuelle imposés aux enfants.

Les atteintes sexuelles commises sur un mineur sont punies par la loi même en l'absence de violence, de contrainte, de menace ou de surprise. La question du consentement de l'enfant ne se pose plus en-dessous de l'âge de 15 ans et de 18 ans dans les affaires d'inceste

Les amours adolescentes ne sont pas visées. Une clause dite "Roméo et Juliette" a été introduite afin de préserver les relations sexuelles lorsque l'auteur et le mineur ont moins de 5 ans d'écart d'âge (par exemple relation entre un mineur de 15 ans et un jeune majeur de 18 ans). Cette clause ne joue pas en cas d'inceste ou quand la relation n'est pas consentie ou intervient dans le cadre de la prostitution.

Le texte complète également la définition du viol, en y mentionnant les actes bucco-génitaux et étend le périmètre de l'inceste aux grands-oncles et grands-tantes(art 222-23 et 227-27-2-1 du Code pénal)

Violences à caractère sexuel

- Allongement du délai de prescription du **délit de non-dénonciation de sévices**. Il est porté à 10 ans à partir de la majorité de la victime en cas d'agression ou d'atteinte sexuelle et à 20 ans à partir de la majorité de la victime en cas de viol (au lieu de 6 ans auparavant à compter de l'infraction).
- Création d'un délit réprimant le fait pour un adulte d'inciter un mineur à se livrer à des pratiques sexuelles sur Internet (puni de 7 ans de prison et 10 ans si la victime a moins de 15 ans). article 227-22-2 du Code pénal
- renforcement des peines sanctionnant **le proxénétisme et le recours à la prostitution des enfants**.
- renforcement du délit d'exhibition sexuelle et des peines encourue lorsque la victime a moins de 15 ans. Article 222-32 du Code pénal

Violences à caractère sexuel - conseils

L'enfant ou l'adolescent a choisi la personne et le moment pour parler.

- On le met en confiance, on prend le temps, on recueille sa parole.
- On évite de l'interroger de façon intrusive : pas d'interprétation, de suggestion, pas de jugement, pas d'enquête. Quoi ? Qui? Quand? Où?
- On n'évite de lui faire expliquer par plusieurs entretiens avec plusieurs personnels
- On le félicite d'avoir pu en parler. On ne lui promet pas le secret.
- On ne reste pas seul(e) avec ces révélations, mais on observe un minimum de discréetion au sein de l'établissement scolaire :
- On contacte l'assistante sociale pour conseils et modalités de transmission au Parquet (à défaut la conseillère technique du service social de la DSDEN).

Violences à caractère sexuel - procédure

Dans tous les cas **le parquet des mineurs est saisi par écrit et sans délai à l'aide de la fiche mineur en danger d'extrême gravité.**

le signalement est rédigé avec **les propos de l'élève ou du tiers tels qu'ils ont été entendus avec des guillemets.**

C'est la personne qui a recueilli la parole de l'enfant qui rédige.

Le cas échéant, le chef d'établissement peut rapporter les propos en précisant les coordonnées de la personne qui a entendu l'élève.

! *On n'informe pas la famille de l'élève dans le cas de violences sexuelles intra-familiales*

Une copie du signalement est adressée au service social DSDEN

Violences à caractère sexuel entre élèves

Les actes à connotation sexuelle inadaptés à l'âge, entre élèves sont à signaler au Parquet.

L'enfant qui commet ces actes est un mineur en danger car :

- il est peut-être lui-même victime de violences à caractère sexuel.
- Il a peut-être accès dans son environnement à des vidéos ou des sites pornographiques.

Violences psychologiques

- Plus méconnues, peut-être plus difficiles à cerner que les violences physiques, les violences psychologiques ne sont pourtant jamais anodines
- Les abus de ce type sont la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs, menaçants, effrayants, discriminatoires, ou humiliants et d'autres formes de rejet ou de traitement hostile.
- La sécurité affective et relationnelle fait partie des besoins fondamentaux de l'enfant . Les insultes ou les propos dénigrants, les humiliations, les menaces, les intimidations, etc. entrent ainsi dans le champ des maltraitances faites aux enfants.
- **Pour pouvoir qualifier la maltraitance psychologique, il s'agit de l'inscrire dans la durée, dans une violence systématique et dans un ensemble de comportement déstructurant.**

Les négligences lourdes

- C'est le fait pour la personne responsable de l'enfant de le priver des éléments indispensables à son développement et à son bien-être. Il peut s'agir de privations de nourriture, de sommeil, de soins, d'attention...



ACADEMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE MINEUR EN DANGER 1^{ER} DEGRE



Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Gard (DSDEN30)

FICHE 1 – MINEUR EN DANGER
 ECOLE :
 ADRESSE :
 Tel :
 AUTEUR DE L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE OU DU SIGNALLEMENT :
 M.
 QUALITÉ :

RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR :

Nom : Prénom :
 Classe : Né(e) le : à :
 Adresse :

Responsable légal 1 : mère père autre

Nom : Prénom :
 Né(e) le : Profession :
 Adresse : Téléphone :

Responsable légal 2 : mère père autre

Nom : Prénom :
 Né(e) le : Profession :
 Adresse : Téléphone :

Fratrie : Nom : Prénom :
 Age : Scolarité Situation :

Nom : Prénom :
 Age : Scolarité Situation :

Nom : Prénom :
 Age : Scolarité Situation :

Nom : Prénom :
 Age : Scolarité Situation :

Information préoccupante

M. le Président du Conseil Départemental

alerte_enfance@gard.fr

Copié à :
 - IEN
 - ce.dsden30-socialeleves@ac-montpellier.fr
 Nature du risque ou danger potentiel (1) :

Réaction des responsables légaux à l'annonce de la transmission de cette IP :

Signalément extrême gravité

M. le Procureur de la République
 Pour transmission après conseil

mineurs_danger.pr@nimes@justice.fr

Copié à :
 - IEN
 - ce.dsden30-socialeleves@ac-montpellier.fr

Nature du danger potentiel :
 Violences physiques constatées
 Violences à caractère sexuel
 Autres violences d'extrême gravité
(à cocher au guide pédagogique enfoncé à droite dans des cases de 10x10 mm)

EXPOSE DE LA SITUATION (joindre des pages supplémentaires si nécessaire)

1) Information Préoccupante :

- Exposer des éléments d'inquiétudes concernant l'élève
- contexte familial et environnemental

2) Signalement d'extrême gravité :

- Indiquer les faits rapportés en précisant par qui (l'élève lui-même ou un tiers).
- Retranscrire fidèlement les mots et expressions de l'élève ou du tiers en utilisant les guillemets.

En présence de signes physiques, faire constater par le médecin ou l'infirmière scolaire.

(Pour toute demande de conseil, vous pouvez contacter les conseillères techniques du Service Social en Faveur des Élèves à la DSSEN 30 au 04.49.05.80.95)

Fait à le SIGNATURE :

FICHE MINEUR EN DANGER 2D DEGRÉ



ACADEMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MINOR IN DANGER Extreme gravity

ETABLISSEMENT _____
ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____
AUTEUR DU SIGNALLEMENT : _____ Qualité : _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE MINEUR

NOM : _____ **PRENOM :** _____ **Classe :** _____
Né(e) le : _____ à : _____
Domicile : _____

Téléphone : _____
RESPONSABLE LEGAL 1 :
Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _____
Profession : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
RESPONSABLE LEGAL 2 :
Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _____
Profession : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
FRATRIE - (frères et sœurs - âge - domicile)

CONTACTS POUR CONSEIL TECHNIQUE
Le Service social de l'établissement
à défaut
La Conseillère Technique Service Social en faveur
des Elèves DSDEN
TÉL: 04 49 05 80 91 95
Adresse : _____
Fragot des Mineurs
Sécurité du préseur
minors_danger_2d_dsm@ssfe.fr
dsden13-social@enseignement.gouv.fr

NATURE DES MAUVAIS TRAITEMENTS :
-Violences physiques
-Violences psychologiques
-Violences sexuelles

OU DES RISQUES ENCOURUS PAR L'ENFANT :
-Santé physique
-Santé psychologique
-Sécurité

SUIVIS EXISTANTS
Le Mineur est suivi par :

Nature du suivi	Oui	Non
par l'assistante sociale scolaire		
par le médecin scolaire		
dans le cadre d'une mesure de prévention D.G.A.D.S...		

OBJET : _____
(cf. courrier joint) _____
Fait à _____, le _____

SIGNATURE : _____

Transmettre une IP : Quelles suites ?

Une commission départementale au sein de la CRIP est chargée de qualifier l'information préoccupante **en fonction des éléments transmis** et d'autres informations qu'elle peut avoir à sa connaissance. L'IP peut ainsi :

1. Ne pas être qualifiée comme Information Préoccupante : sans suite
2. Faire l'objet d'une évaluation au sein de la famille et de l'environnement de l'enfant,
3. Être transmise au service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou au Service Social Territorial du Conseil Départemental qui effectue un suivi de la situation.
4. Être transmise au Parquet des mineurs

Dans le 1^{er} degré, à tout moment si on a connaissance d'éléments nouveaux ou aggravants sur la situation d'un élève pour lequel une IP a déjà été réalisée, on peut rédiger un **complément d'IP** sous les mêmes modalités que l'IP d'origine (fiche mineur en danger)

Transmettre un Signalement : quelles suites ?

Dans certains cas de danger grave et imminent

le Procureur chargé des mineurs se saisit immédiatement et peut prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP)

S'il décide que l'OPP doit être exécutée pendant que l'enfant est à l'école : il informe le SSFE . Le chef d' EPLE doit garder l'élève à l'école jusqu'à ce qu'on vienne le chercher (éducateurs, gendarmes, policiers, brigade de protection des familles...). Les parents seront informés par les forces de l'ordre ou le service éducatif qui accueille l'enfant.

Il peut également :

- diligenter une enquête pénale.
- Transmettre le signalement au Conseil Départemental pour évaluation.
- Classer sans suite

! Dans tous les cas, en l'absence d' OPP, l'enfant est remis aux responsables légaux ou rentre chez lui comme à l'habitude

Zoom sur les violences conjugales :

Les violences faites aux femmes sont aussi bien souvent des violences faites aux enfants

Les violences au sein du couple ont des conséquences graves, traumatisantes parfois fatales, sur les enfants qui y sont exposés et en deviennent ainsi pleinement victimes.

- 143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences commises par son conjoint ou son ex-conjoint, qu'elles soient physiques et/ou sexuelles. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans.

Une IP ou un signalement selon la gravité peuvent être transmis dans l'intérêt de l'enfant co-victime de violences conjugales.



ACADEMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES DU GARD

58 rue Rouget De Lisle
30031 Nîmes cedex 1

04 49 05 80 95

Ce.dsden30-socialeleves@ac-montpellier.fr

CTSS Départementale : Geneviève LARUELLE

CT Adjointe : Carine SOUBIRANT

AS chargée du 1^{er} degré : Christine NICOLAS



ACADEMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Un enfant blessé dans
son intégrité
ne cesse pas d'aimer ses
parents, il cesse de
s'aimer lui-même

Jesper Juul
Thérapeute familial danois